

**Objet : Ajustement du bilan pour le passage à MCH2**

---

Monsieur Le Président,  
Mesdames Les Conseillères,  
Messieurs Les Conseillers,

## 1. PREAMBULE

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le **1<sup>er</sup> janvier 2027**. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes.

Ce préavis vise notamment à :

- Mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres ;
- Reclasser les immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier ;

## 2. MISE EN CONFORMITE DES NOUVELLES PRATIQUES EN MATIERE DE CAPITAUX PROPRES

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. Les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. Les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. Les **legs et les fondations** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. Les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. **La réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte **2930 Préfinancements**. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte **2940 Réserve de politique budgétaire**, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte **2910 Fonds**.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

N° MCH1	Libellé	Montant au 31.12.2025	Action	N° MCH2	Libellé
9280.30	Réserve adduction d'eau	136'542.60	Réaffecté	2900.xx	Financements spéciaux
9280.50	Réserve épuration des eaux	453'194.69	Réaffecté	2900.xx	Financements spéciaux
9282.00	Réserve pour travaux futurs	2'761'128.60	Dissout	2940.xx	Réserve de politique budgétaire
9282.01	Réserve parking	151'966.80	Dissout	2940.xx	Réserve de politique budgétaire
9282.20	Réserve gaz	385'942.56	Dissout	2940.xx	Réserve de politique budgétaire
9282.21	Réserve déshydratation/entretien	128'074.72	Réaffecté	2910.xx	Fonds (règlement en cours d'élaboration)
9282.25	Réserve péréquations	480'000.00	Dissout	2940.xx	Réserve de politique budgétaire
9282.30	Réserve pour débiteurs douteux	360'000.00	Réaffecté	1012.xx	Créances douteuses
9282.35	Réserve énergies renouvelables	278'192.83	Réaffecté	2910.xx	Fonds (règlement actif)
9282.45	Réserve travaux réfection Temple	7910.00	Dissout	2940.xx	Réserve de politique budgétaire
9290.00	Capital	1'206'128.50	Réaffecté	2999.xx	Résultats cumulés des années précédentes
<b>92</b>	<b>Total</b>	<b>6'349'081.30</b>			

Avec MCH2, les fonds devront être obligatoirement cadrés par des règlements adoptés par le législatif communal et validés par le Département compétent. Chaque règlement relatif à un fonds devra notamment indiquer ses modalités d'alimentation et ses conditions d'utilisations.

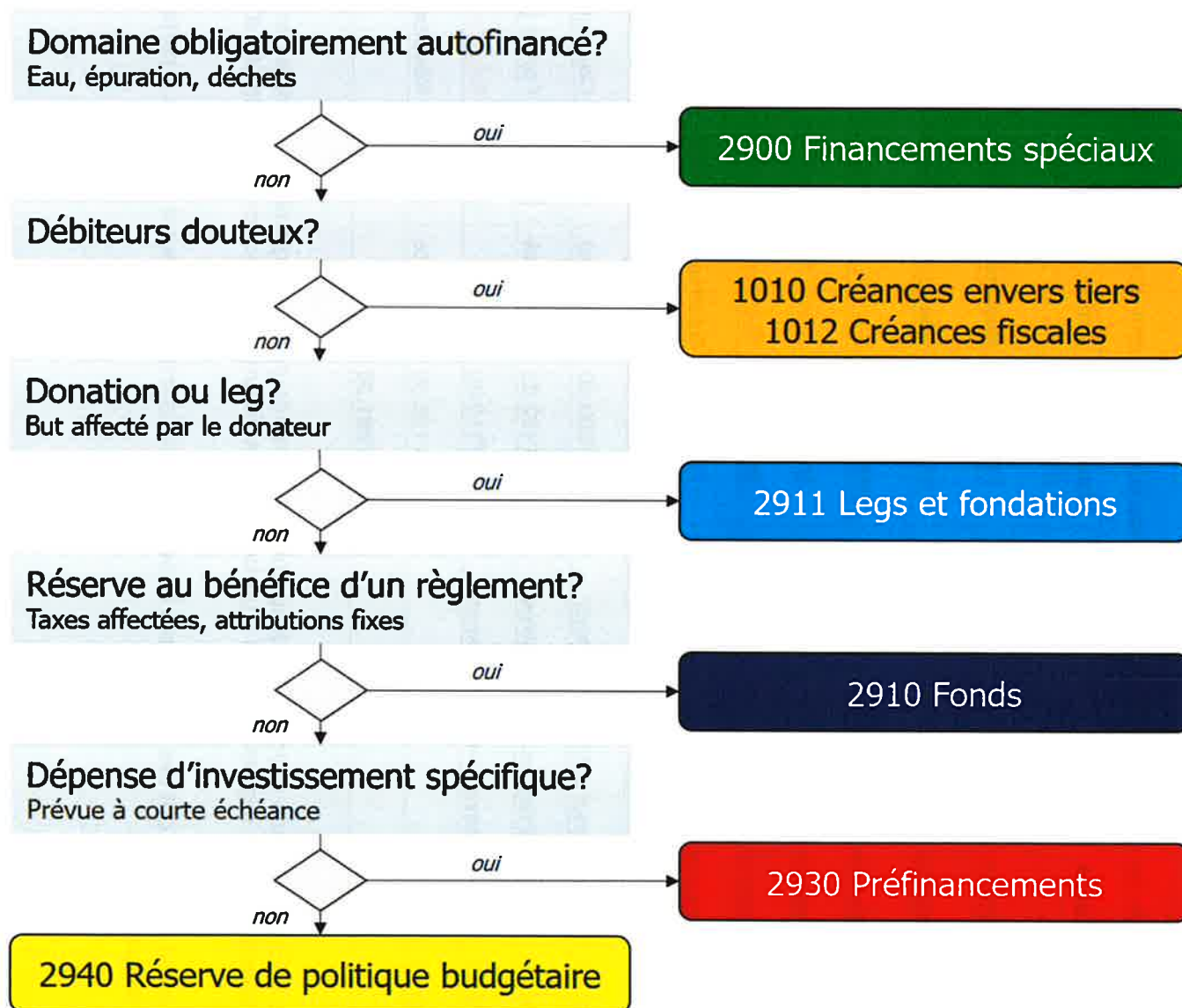
Les communes qui ont des fonds sans base légale suffisante disposeront de 3 ans à partir de leur passage à MCH2 pour les dissoudre ou les régulariser.

Font exception les fonds instaurés par une base légale supérieure et les fonds en lien avec des legs ou des dons de tiers avec un but déterminé par ces derniers.

De surcroît, seules les modalités d'alimentation suivantes seront autorisées :

- Attribution des recettes d'une taxe affectée ;
- Attribution d'un montant fixe (éventuellement indexé à l'IPC), en francs, par année ;
- Attribution d'un montant variable selon la population ou toute autre métrique liée aux buts du fonds, comme le nombre d'enfants pour un fonds de soutien aux sociétés sportives ou la valeur ECA des immeubles du patrimoine financier (PF) pour un fonds de rénovation.

Le diagramme de décision ci-dessous a permis à la Municipalité de définir si les fonds actuels devaient être **réaffectés** ou **dissouts**.



### 3. RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communale qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, **actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier** :

N° MCH1	Libellé	Parcelles	Montant au 31.12.2025	N° MCH2
<b>Bâtiments</b>				
9143.19	Rénov. Appartement combles / Tillette 7 (anc. Gendarmerie)	P 478	36'295.90	1084.xx
9143.23	Rénov. Appart+volets / Tillette 7 (anc. Gendarmerie)	P 478	62'044.02	1084.xx
	<b>Total</b>		<b>98'339.92</b>	

et de reclasser les immobilisations suivantes, **actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif** :

N° MCH1	Libellé	Parcelles	Valeur RF	N° MCH2
<b>Terrains bâtis</b>				
9123.00	Cimetière + jardins communaux	P 265	0.00	1400.xx
9123.00	Froide Fontaine	P 938	6'100.00	1400.xx
9123.00	Buat au Loup	P 221	0.00	1400.xx
<b>Routes et voies de communication</b>				
9123.00	Châtelard	P 89, P 94, P 716	0.00	1401.xx
9123.00	Chemin du Flon	P 424, P 425, P428, P 615	0.00	1401.xx
9123.00	Champ de Mars	P 791	0.00	1401.xx
9123.00	Trottoir avenue Tir Fédéral	P 1003	0.00	1401.xx
9123.00	Chemin piéton	P 1074	0.00	1401.xx
<b>Fontaines</b>				
9123.00	Fontaine Valangin	P 315	0.00	1404.xx
9123.00	Fontaine Confrérie	P 357	0.00	1404.xx
9123.00	Fontaine Carre à Lagnel	P 376	0.00	1404.xx
9123.00	Fontaine rte du Marchairuz	P 398	0.00	1404.xx
9123.00	Fontaine du Champ de Mars	P 418	0.00	1404.xx
9123.00	Fontaine route des Montagnes	P 442	0.00	1404.xx
<b>Bâtiments</b>				
9123.00	Step	P 847	0.00	1404.xx
<b>Chalets et pâturages</b>				
9123.00	Monts-de-Bière-Derrière, Monts-de-Bière-Devant, Grand Cunay, Les Combes, Petit-Cunay, Creux d'Enfer, Pré aux Biches, La Foirausaz, Bois de la Sauge, La Correntenaz et Côte de Bière	P 1	<b>914'000.00</b>	1405.xx
9123.00	Les Combes du Cunay	P 1148		1405.xx
9123.00	Monts-de-Bière- Derrière	P 2901		1405.xx
9123.00	La Joux de Bière	P 2887		1405.xx
9123.00	Pré-de-Bière, Plateforme	P 2891		1405.xx
		<b>Total</b>	<b>762'000.00</b>	
<b>Vignes</b>				
9123.00	Vignes Féchy	P 206	8'800.00	1405.xx
9123.00	Vignes Féchy	P 263	19'000.00	1405.xx
9123.00	Vignes Féchy	P 265	-	1405.xx
9123.00	Vignes Perroy	P 37	23'000.00	1405.xx

## 4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur Le Président, Mesdames Les Conseillères, Messieurs Les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE BIÈRE

- Vu le préavis no 03/26 du 4 mai 2026 relatif à l'ajustement du bilan pour le passage à MCH2 ;
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étude du projet ;
- Attendu que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

- 1 de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :
  - 1.1 au « **Créances douteuses** » du groupe de compte **1012**
    - Réserve pour débiteurs douteux (9282.30)
  - 1.2 au « **Financement spéciaux** » du groupe de compte **2900**
    - Réserve adduction d'eau (9280.30)
    - Réserve épuration des eaux (9280.50)
  - 1.3 au « **Fonds** » du groupe de compte **2910**
    - Réserve déshydratation/entretien (9282.21)
    - Réserve énergies renouvelables (9282.35)
  - 1.4 au « **Résultats cumulés des années précédentes** » du groupe de compte **2999**
    - Capital (9290.00)
- 2 de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la « **Réserve de politique budgétaire** » du groupe de compte **2940** :
  - Réserve pour travaux futurs (9282.00)
  - Réserve parking (9282.01)
  - Réserve gaz (9282.20)
  - Réserve péréquations (9282.25)
  - Réserve travaux réfection Temple (9282.45)
- 3 de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine administratif au patrimoine financier :
  - Rénovation appartement combles / Tillette 7 (anc.Gendarmerie) (9143.19)
  - Rénovation appartement + volets / Tillette 7 (anc.Gendarmerie) (9143.23)

- 4 de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine financier au patrimoine administratif :
- Terrains bâtis (cimetière, Froide Fontaine, Buat au Loup)
  - Routes et voies de communication (Châtelard, Chemin du Flon, Champ de Mars, Trottoir, chemin piéton)
  - Fontaines (Valangin, Confrérie, Carre à Lagnel, rte du Marchairuz, Champ de Mars, Rte des Montagnes)
  - Bâtiments (Step)
  - Chalets et pâturages (Monts-de-Bière-Derrière, Monts-de-Bière-Devant, Grand Cunay, Les Combes, Petit-Cunay, Creux d'Enfer, Pré aux Biches, La Foirausaz, Bois de la Sauge, La Correntenaz et Côte de Bière, Les Combes du Cunay, La Joux de Bière, Pré-de-Bière, Plateforme)
  - Vignes (Féchy et Perroy)

Approuvé par la Municipalité de Bière lors de sa séance du 08 mai 2026.

En vous remerciant de votre prochaine décision, nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, Mesdames Les Conseillères, Messieurs Les Conseillers, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Municipalité de la Commune de Bière

Le Syndic :  
  
Michel Dénéreaz



Le Secrétaire :

  
Pascal Cloux

Bière, le 4 mai 2026.

Annexe : Tableau détaillé pour le traitement des réserves comptables à MCH2

Traitement des réserves comptables pour le passage à MCH2

N° compte MCH1	Libellé MCH1	Montant	N°	Domaine obligatoirement autofinancé? Eau, épuration, déchets	Débiteurs douteux ?	Donation ou affecté par le donateur	Réserve au bénéfice d'un règlement ? Taxes affectées, attributions fixes	Dépense d'investissement spécifique? Prévues à courte échéance	N° compte MCH2	Libellé MCH2	Validé par la Municipalité lors de la séance du xxxxx
9280.30	<b>Réserve adduction d'eau</b> Lorsque les revenus affectés dépassent les charges découlant de la tâche publique du dicastère n° 810 service des eaux, l'excédent doit être porté au crédit de ce compte et inversés.	136'542.60	1	Oui	x	x	x	x	2900	Financements spéciaux	
9280.50	<b>Réserve épuration des eaux</b> Lorsque les revenus affectés dépassent les charges découlant de la tâche publique du dicastère n° 460 épuration et égouts, l'excédent doit être porté au crédit de ce compte et inversés.	453'194.69	2	Oui	x	x	x	x	2900	Financements spéciaux	
9282.00	<b>Réserve pour travaux futurs</b> La réserve doit permettre d'amortir partiellement et ou entièrement des travaux selon préavis.	2'761'128.60	3	Non	Non	Non	Non	Non	2940	Réserve de politique budgétaire	
9282.01	<b>Réserve parking</b> La réserve est alimentée par un prélèvement du montant totale des loyers parking. La construction de parking n'étant pas prévue, la réserve sera dissoute	151'966.80	4	Non	Non	Non	Non	Non	2940	Réserve de politique budgétaire	
9282.20	<b>Réserve gaz</b> Lorsque les revenus dépassent les charges découlant de la tâche publique du dicastère n° 830 Gaz, l'excédent est porté au crédit de ce compte et inversés. Ceci n'est pas considéré comme domaine autofinancé	385'942.56	5	Non	Non	Non	Non	Non	2940	Réserve de politique budgétaire	
9282.21	<b>Réserve déshydratation/entretien</b> Attributions aux fonds d'un montant fixe de CHF 8'000.- par année pour l'entretien des machines et fonds de renouvellement du matériel. Ce fonds servira lors de pannes imprévisibles	128'074.72	6	Non	Non	Non	Oui	x	2910	Fonds	
9282.25	<b>Réserve péréquations</b> La réserve doit permettre de combler les charges liées à la péréquation	480'000.00	7	Non	Non	Non	Non	Non	2940	Réserve de politique budgétaire	

N° compte MCH1	Libellé MCH1	Montant	N°	Domaine obligatoirement autofinancé? Eau, épuration, déchets	Débiteurs douteux ?	Donation ou leg ? But affecté par le donateur	Réserve au bénéfice d'un règlement ? Taxes affectées, attributions fixes	Dépense d'investissement spécifique? Prévüe à courte échéance	N° compte MCH2	Libellé MCH2	Validé par la Municipalité lors de la séance du xxxxx
9282.30	<b>Réserve pour débiteurs douteux</b> L'attribution à la réserve correspond à l'ajustement des débiteurs fiscaux calculé conformément aux informations transmises par l'Administration fiscale du Canton de Vaud et de nos débiteurs.	360'000.00	8	Non	Oui	x	x	x	1012	Réserve de politique budgétaire	
9282.35	<b>Réserve énergies renouvelables</b> La réserve a été créée en application du règlement sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables. L'attribution correspond à 0,3 c/Kwh de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité. La réserve est destinée à financer les subventions.	278'192.83	9	Non	Non	Non	Oui	x	2910	Fonds	
9282.45	<b>Réserve travaux réfection Temple</b>	7'910.00	9	Non	Non	Non	Non	Non	2940	Réserve de politique budgétaire	
9290.00	<b>Capital</b>	1'206'128.50	10	x	x	x	x	x	2999	Résultats cumulés des années préc.	